

216

(...)

Vigouroux freres, division

L an mil six cens quatre vingtz
huict et le dix septiesme jour du mois de may
apres midi dans mon estude a villemur
&a regnant louis &a par devant moy no(tai)re
royal soubz(sig)ne et presans les tesmoins
bas nommes ont este en leurs personnes
**paul vigouroux fils a feu ysaac h(abit)ant
de montauban** d une part et **alexis vigouroux
son frere aussy sarger dud(it) villemur**
d autre, lesquelles parties de leur bon

gré ont faite la division et partage d une
maison qu ils ont scituée dans l enclos
de la presant ville rue de lescure contenant
unze canes, ensemble d un pactuu joignant
icelle maison contenant douctze canes
depondant de l hereditte de **feue susanne
sabatier leur mere** confrontant l entiere
maison et pacttu de levant avec jardrin
de henry rocques midi maison et jardrin
de peyroux dict larmette couchant lad(ite)
rue septa(ntri)on maison de jean vigé sairagou
et seroit advenu a la part et portion dud(it)
paul vigouroux tout le haut de lad(ite)
maison quy conciste en une salle ou y a une
cheminée, une chambre joignant quy
repond du coste de lad(ite) rue de lescure
et le galetas a laquelle salle il y a deux
fenestres quy sont lune sur l autre
repondant au pacttu ou jardrin advenu
aud(it) alexis vigouroux sy sera tenu led(it)
paul vigouroux de fermer la fenestre
basse ensemble une porte quy est a
accouste de lad(ite) fenestre, sy dem(e)ure
convenu entre parties qu'en cas led(it) alexis
vigouroux voudroit bastir ou le sciens
a l advenir dans le jardrin a luy advenu
il pourra s ap(p)u(y)er a la portion de maison
dud(it) paul vigouroux et d y faire de
muraille ou paroitz jusques a lad(ite) fenestre

basse et sé a ses fraix et despans
 sans que led(it) paul vigouroux soit
 tenu d y contribuer en rien, pour par led(it)
 paul vigouroux pouvoir jouir et
 posseder led(it) haut de maison a ses
 plaisirs et vollontes et comme un chascun
 fait de sa cause propre, et a la part
 et portion dud(it) alexis vigouroux est advenu
 tout le bas de lad(ite) maison et jardrin
 joignant icelle quy estoit sy devant en pattu
 plus une petite chambre basse et un
 galletas au dessus d icelle quy est joignant
 la maison dud(it) jean vigé, duquel bas de
 maison jardrin chambre et galletas led(it)
 alexis vigouroux en pourra faire jouir
 et disposer des a p(rese)nt a ses plaisirs et
 vollontes, et pour, l oblie et tailhes qu
 seront imposées sur lad(ite) maison et jardrin
 ainsin divisés lesd(ites) parties (s)ont dem(e)ure
 d accord que chascun en peyera la moitié
 pour tousiours (*lire : toujours*) et a perpetuitte et en cas
 la portion de l un ou l autre vaudroient
 de presant ou a l advenir l un plus que
 l autre lesd(ites) parties se sont donnes toute
 maieur (*lire : majeure*) vailhance qu elle que soit ores que
 vint a excéder outre moitié du juste prix
 par donna(ti)on faite entre vif a jamais
 yrrevocable, de laquelle maison et jardrin
 chascun en se que les conserne se sont
 saisis investus l un l autre par le bail
 de la cede du p(rese)nt instrumant faites

mains de l une partie es mains de l autre
 respectivemant en signe de vraye et
 legitime pocession, promettant
 reciproquemant se porter bonne
 plaine ferme esviction et garentie
 envers et contre tous ceux quy y
 demanderont rien en jugemant et d'heors
 au pocessoire et pitoire (*lire : pétitoire*), de mesmes est
 convenu par expres entre parties qu il
 sera permis aud(it) paul vigouroux
 pendant sa vié tant s(e)ullemant et
 a luy en seul de monter un tellier servant
 au mettier de sarger au bas de lad(ite) maison
 advenue aud(it) alexis vigouroux son frere
 comme aussy de mettre aud(it) bas de maison
 une pipe vin et ce pendant sa vié sans
 que autre personne puisse avoir cette

faculte et advantage, et par ce que au bas
de lad(ite) maison il y a deux portes quy
repondent a lad(ite) rue led(it) paul vigouroux
faira son entréé a celle quy est vis a vis le
degre pour monter a la salle haute de lad(ite)
maison, et a l autre porte led(it) alexis
vigouroux y faira son entréé, et lesd(ites)
parties fairont une separa(ti)on auxd(ites) portes
a commun fraix et pour ce dessus
observer parties chascune comme les
regarde ont oblige leurs biens qu ont
submis aux rig(u)eurs de justice et l ont
juré presans claude agar mar(chan)t, jean
marguet bastier et bertrand galan dud(it)

218

villemur signes lesd(ites) parties ont
dict ne scavoir et moy no(tai)re requis.

Agar

Margouét

Galan

Timbal, not(aire)